

Genève, le 5 septembre 2007

Le Conseil d'Etat

11604 - 2007

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	7.9.07	Session GC:	20-21.9.2007
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	<input type="checkbox"/>
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>	Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet: IUE 375			
Copie à:			

Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel-de-ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Concerne : IUE 375 "Qu'en est-il du respect de la dignité humaine ?"

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Dans sa réponse du 21 février 2007 à l'interpellation urgente écrite visée en marge, notre Conseil indiquait qu'il : *"demandera à l'Hospice général de procéder à un bilan au terme des six premiers mois après l'entrée en vigueur du règlement d'application, soit au 1^{er} juillet 2007. La durée pour obtenir une aide financière sera réexaminée à la lumière des résultats du bilan de l'Hospice général"*.

L'Hospice général a dressé le bilan demandé et nous tenons à vous en communiquer les éléments essentiels, tout en précisant que, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement d'application d'aide d'urgence le 1^{er} février 2007, le présent rapport ne couvre que les 4 premiers mois.

Etat de situation au 1^{er} février 2007 :

Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, soit le 1^{er} février 2007, 55 personnes étaient inscrites à l'aide d'urgence.

A l'exception de 17 situations qualifiées de "vulnérables", les 38 autres percevaient les prestations d'aide en nature (repas, 2 bons alimentaires le week-end de F 15.-, produits d'hygiène de base et vêtements).

Dès cette date, 26 d'entre elles ont pu bénéficier de prestations remises en espèces (soit F 10.- par jour, produits d'hygiène de base et vêtements), puisque la durée de l'aide d'urgence était à ce moment-là supérieure à 12 mois.

Etat de situation au 31 mai 2007 :

Quatre mois plus tard, la situation des bénéficiaires de l'aide d'urgence est la suivante :

- 60 personnes sont inscrites à l'aide d'urgence.
- 13 personnes dont la durée de l'aide d'urgence est inférieure à 12 mois perçoivent des prestations en nature.
- 29 personnes dont la durée de l'aide d'urgence est supérieure à 12 mois perçoivent des prestations en espèces.
- 18 situations sont qualifiées de "vulnérables".
- 7 personnes ont effectué des travaux d'utilité communautaire (TUC) rémunérés à raison de F 50.- par mois.

Résumé des principaux constats :

En comparant ces deux périodes, nous pouvons constater que le nombre total de bénéficiaires de l'aide d'urgence est resté stable.

En comptant les 18 situations qualifiées de "vulnérables", ce sont environ 80% des bénéficiaires qui perçoivent les prestations d'aide d'urgence en espèces. La possibilité de percevoir des prestations en espèces - même après 12 mois d'aide d'urgence reçue en nature - a sensiblement amélioré la vie et la dynamique au sein du foyer.

Après une forte demande initiale d'effectuer des TUC rémunérés, peu de résidents viennent aujourd'hui solliciter le personnel pour entreprendre ce genre d'occupation. Il est néanmoins intéressant de relever que les personnes au bénéfice de prestations en nature ne sollicitent pas davantage le personnel pour s'inscrire à ce genre d'activité indemnisée.

Les personnes, ayant déjà connu et vécu dans un hébergement de l'Aide aux requérants d'asile et ayant bénéficié de prestations d'aide financière et sociale, acceptent difficilement le changement de prestations : elles ont plus de difficulté à se plier aux nouvelles conditions et règles de vie.

L'hébergement de tiers (squat) reste la principale infraction relevée. Cependant, un seul retour aux prestations en nature pour comportement irrespectueux et agressif envers un collaborateur de l'Hospice général est à déplorer.

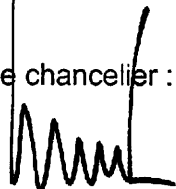
Il faut souligner que la collaboration et le comportement des résidents vis-à-vis du personnel ne sont pas forcément en lien avec le type de prestations reçues, ni avec la durée de l'aide d'urgence, mais plutôt avec la problématique personnelle de l'individu (problèmes psychologiques, familiaux ou encore de dépendance à l'alcool ou médicaments).

En conclusion et compte tenu des éléments développés ci-dessus, nous considérons que le règlement d'application sur les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière passée en force est satisfaisant et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de le modifier.

Par ailleurs, nous vous informons qu'un nouveau bilan au 31 décembre 2007 sera dressé par l'Hospice général.

Nous vous remercions de l'attention accordée à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre considération distinguée.

Le chancelier :



Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le président :



Charles Beer